



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6358 du 1 AVR. 2022 relatif aux activités de thermoformage de plastique de la société Formage Plastique SAS exploitées au 2 Avenue Suzanne Lenglen à Châtillon-sur-Thouet (79200) en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 autorisant la société Formage Plastique à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matières plastiques ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques, zone artisanale, 2 avenue Suzanne Lenglen sur la commune de Châtillon-sur-Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4196 du 21 avril 2004 portant mise à jour du classement des activités de la société Formage Plastique à Châtillon-sur-Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5208 du 7 mars 2012 portant mise à jour du classement des activités de la société Formage Plastique à Châtillon-sur-Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5672 du 18 mai 2015 relatif à l'extension d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique sur la commune de Châtillon-sur-Thouet, exploité par la société Formage Plastique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU le porter à connaissance du 18 novembre 2021, reçu le 23 novembre 2021, transmis par la société Formage Plastique dont le siège social est situé à Châtillon-sur-Thouet pour la réorganisation des stockages et des installations exploitées 2 avenue Suzanne Lenglen ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 03 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant notifiées par courrier reçu le 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des capacités de broyage dépasse le seuil d'enregistrement de la rubrique 2661-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas dans l'obligation de déposer un cas par cas ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques des activités envisagées par l'exploitant ne sont pas susceptibles d'occasionner des effets en dehors des limites de propriétés, que des distances d'éloignement permettant d'éviter tout effet dominos ont été déterminées par les modélisations ;

CONSIDÉRANT l'ancienneté de l'arrêté préfectoral de 1999 et la nécessité de prendre en compte les différents arrêtés complémentaires de 2004, 2012 et 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE

Les installations de la société Société Formage Plastique dont le siège social est situé à Châtillon-sur-Thouet, sont autorisées à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plateaux thermoformés.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'actualisation des prescriptions, le classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement de la société Formage Plastique classée sous les numéros 2661-1 et 2661-2 du tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le classement sous le régime de la déclaration de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	32 t/j	E
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieure 20 t/j	32 t/j	E
2663-2	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	7 700 m ³	D

	2. Dans les autres cas (hors état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ; Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	81,28 kW	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Châtillon-sur-Thouet	AN 36, 37, 38, 39, 49, 50, 52, 57, 59, 61, 63, 73, 76, 78, 83

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté N°3099 du 4 mars 1999 autorisant la société SA Société Fromage Plastique à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques	Article II et suivants	Suppression
Arrêté N°4196 du 21 avril 2004 modifiant le classement de l'établissement SFP	-	Suppression
Arrêté préfectoral N°5208 du 7 mars 2012 modifiant le classement de l'établissement SFP	-	Suppression
Arrêté préfectoral N°5672 du 18 mai 2015 relatif à l'extension d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matières plastiques (Société SFP)	-	Suppression

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations objet de la demande (l'atelier de production RV), sauf pour son article 20 qui est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/12/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT L'ATELIER DE PRODUCTION RV.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il planifie les rondes de surveillance, détermine l'emplacement des points de contrôle, et décide aussi des incidents ou des observations qui doivent être enregistrés aux points de passage définis

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains notamment vis-à-vis des nuisances sonores que pourraient engendrer les broyeurs et afin de prévenir tous risques d'incendie sur le site pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites de propriétés de la société SFP, les prescriptions

générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ÉTUDE SONORE

Une étude sonore complémentaire sera réalisée après les réorganisations prévues dans le dossier déposé par la société Formage Plastique de novembre 2021. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection accompagnées des mesures envisagées en cas de dépassements des valeurs limites.

ARTICLE 2.2.2. ÎLOTAGE DES STOCKAGES DE PRODUITS

L'organisation des îlotages suivante permet de prévenir la propagation d'un incendie sur le site et la protection des tiers. L'ensemble des flux thermiques est contenu dans l'enceinte de l'établissement :

Numéro d'îlot ou stockage	Surface (en m ²)	Hauteur de stockage (en m)	Volume (en m ³)	Précisions
1	576	1,8	1037	<p>9 îlots (555 big-bags)</p> <p>La longueur maximale de chaque îlot est de 37,5 mètres et sa largeur maximale est de 23,5 mètres. Les allées entre ses îlots sont d'au moins 5 mètres.</p> <p>Une matérialisation de l'emplacement de ses îlots sera à mettre en place, avec un plan d'implantation.</p> <p>Une distance d'au moins 10 mètres sépare les îlots des limites Est.</p>
2	506	1,8	911	<p>9 îlots (462 big-bags)</p> <p>La longueur maximale de chaque îlot est de 37,5 mètres et sa largeur maximale est de 23,5 mètres. Les allées entre ses îlots sont d'au moins 5 mètres.</p> <p>Une matérialisation de l'emplacement de ses îlots sera à mettre en place, avec un plan d'implantation.</p> <p>Une distance d'au moins 10 mètres sépare les îlots des limites Est.</p>
3	650	1,8	1170	<p>9 îlots (663 big-bags)</p> <p>La longueur maximale de chaque îlot</p>

				<p>est de 37,5 mètres et sa largeur maximale est de 23,5 mètres. Les allées entre ses îlots sont d'au moins 5 mètres</p> <p>Une matérialisation de l'emplacement de ses îlots sera à mettre en place, avec un plan d'implantation</p> <p>Le stockage doit être séparé une distance d'au moins 10 mètres du bassin de confinement/d'orage.</p>
6	384	2,4	900	6 îlots
9	720	1,8	1296	9 îlots (750 big-bags)
23	Suppression	Suppression	Suppression	-
45	50	3,2	160	1 îlot
Stockage bennes rebuts	25	1,8	45	8 bennes métalliques vides et 8 bennes pleines à 80 %
Expédition	1600	2,4	3840	<p>16 îlots</p> <p>Des passages libres, d'au moins 6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme.</p>
Atelier 3	25	1,8	45	4 îlots
Réception matières premières			4489	<p>Des passages libres, d'au moins 1,6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre chaque rack, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme.</p> <p>Une porte coupe-feu de degré 2 heures avec dispositif de fermeture</p>

				automatique à l'extrémité du tunnel de liaison avec le bâtiment « réception matières premières » est installé côté atelier de production RV.
PALETTE SOUS AUVENT	430	3,2	1380	6 îlots Une matérialisation aux sols des surfaces de stockage et une limite de hauteur sont à mettre en place pour s'assurer du respect du volume stocké en permanence. Des murs coupe-feu sont implantés : - l'un situé entre l'auvent palette et la réserve incendie, - l'autre entre l'auvent palette et la limite de propriété Ouest.
BROYEUR	25	1,8	60	4 îlots

ARTICLE 2.2.3. RÉTENTION INCENDIE

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 950 m³. S'ajoute un volume de 30 m³ lié à la capacité de rétention du réseau d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sont également stockées via ce bassin pour un volume minimum de 750 m³. Le bassin regroupant ces deux fonctions (rétention des eaux d'extinction et rétention des eaux de ruissellement) a une capacité d'eau minimum de 1 700 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châtillon-sur-Thouet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Châtillon-sur-Thouet fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Formatage Plastique.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Parthenay, Monsieur le maire de Châtillon-sur-Thouet, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la mairie de Châtillon-sur-Thouet et à la société Formage Plastique.

Niort, 11 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier MAROTEL